



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité

#### 1. Introduction

1. Le présent rapport présente une évaluation détaillée de l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité depuis mon précédent rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (S/2010/352).

2. Pour la première fois depuis la cessation des hostilités entre les parties, en août 2006, des combats directs ont éclaté entre l'armée libanaise et les Forces de défense israéliennes le 3 août, causant des pertes de part et d'autre. Cet incident, le plus grave depuis la cessation des hostilités, a illustré la fragilité de la sécurité d'un côté et de l'autre de la Ligne bleue et soulevé le spectre d'une grave escalade du conflit.

3. Bien que toutes les parties continuent à se déclarer déterminées à appliquer intégralement la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, des violations répétées et continues de leurs obligations en vertu de cette résolution ont été enregistrées pendant la période considérée. Il n'a été fait état d'aucun progrès concernant les obligations essentielles en vertu de la résolution, y compris le retrait de la zone nord de Ghajar et des zones adjacentes, comme indiqué plus en détail dans le présent rapport. On n'a pas constaté non plus d'évolution de l'état actuel de cessation des hostilités vers un cessez-le-feu permanent, demandé dans la résolution.

4. La tension politique au Liban a augmenté nettement pendant la période considérée, alimentée par la spéculation et des déclarations publiques concernant l'éventuel dépôt d'actes d'accusation par le Tribunal spécial pour le Liban. Sur cette toile de fond, un sommet historique tenu par le Président du Liban, le Roi d'Arabie saoudite et le Président de la République arabe syrienne le 31 juillet à Beyrouth a réussi à atténuer les tensions qui ont malheureusement réapparu ces dernières semaines. Si certaines institutions de l'État, dont le Gouvernement d'unité nationale, continuent à fonctionner, l'antagonisme au sujet du Tribunal spécial a entraîné une détérioration du consensus politique qui prévalait depuis la constitution du Gouvernement en 2009.

5. Pendant la période considérée, le Liban et la République arabe syrienne ont continué à accroître leur coopération. Le 18 juillet, 17 accords relatifs à la sécurité et à l'économie ont été signés au cours de la visite à Damas d'une délégation ministérielle libanaise, dirigée par le Premier Ministre Saad Hariri. Certains de ces



accords ont des incidences directes sur l'administration des frontières entre les deux pays. Le Président Bashar al-Assad et le Premier Ministre Saad Hariri ont tenu des réunions ultérieures pendant le sommet trilatéral organisé avec l'Arabie saoudite à Beyrouth le 31 juillet, puis à Damas le 29 août. Ces contacts devraient engendrer des progrès dans certains domaines essentiels qui, bien qu'ils concernent les relations bilatérales entre les deux pays, ont également des incidences directes sur l'application intégrale de la résolution 1701 (2006).

## **II. Application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et des résolutions connexes**

6. Le 1<sup>er</sup> septembre, le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis, dans des lettres identiques adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général (A/64/908-S/2010/460), des renseignements concernant les enquêtes que continuent à mener les organismes de sécurité du Liban au sujet de prétendus réseaux d'espionnage israéliens implantés au Liban, qui constitueraient une agression flagrante contre le Liban et sa souveraineté. Cette lettre a, entre autres, fait valoir que « leur présence est incompatible avec les résolutions d'organes des Nations Unies, notamment avec le paragraphe 5 de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité ». Elle contient une liste des personnes qui auraient participé à de telles activités, dont certaines ont déjà été jugées.

### **A. Situation dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

7. La situation a été relativement stable dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pendant la période considérée, en dépit de plusieurs incidents sérieux en matière de sécurité. Dans la lettre datée du 11 août 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle j'ai recommandé la prorogation du mandat de la FINUL (S/2010/430 et Corr.1), j'ai évoqué les échanges de tirs qui se sont produits entre l'armée libanaise et les Forces de défense israéliennes le 3 août 2010, au voisinage d'El Adeisse. À la suite de cet incident, les parties ont réaffirmé leur détermination de faire cesser les hostilités et d'appliquer la résolution 1701 (2006).

8. La FINUL a achevé son enquête sur l'incident du 3 août et communiqué le rapport d'enquête aux parties à la fin août. Il ressort de l'enquête de la FINUL que des Israéliens cherchaient à abattre des arbres et que les Forces de défense israéliennes étaient déployées à environ 93 mètres au sud de la Ligne bleue. L'armée libanaise et le personnel de la FINUL étaient déployés le long de la route principale d'El Adeisse, qui est habituellement utilisée, sans objection de la part des Forces de défense israéliennes, par l'armée libanaise, les civils libanais et la FINUL, bien qu'elle se trouve à quelques mètres au sud de la Ligne bleue. Afin d'empêcher une aggravation de la situation, la FINUL a demandé à l'armée libanaise de ne pas ouvrir le feu et proposé aux Forces de défense israéliennes de différer les travaux d'une journée, pour que la FINUL les exécute. Les deux parties ont rejeté les propositions de la FINUL. Les soldats de l'armée libanaise ont été les premiers à prendre des positions de combat, pointant leurs armes vers les troupes israéliennes.

Immédiatement après, les soldats des Forces de défense israéliennes ont eux aussi pris des positions de combat, dirigeant leurs armes vers les troupes libanaises. L'enquête a fait apparaître que le premier tir a été effectué, en l'air, par un soldat libanais et a été suivi, dans un délai de quelques secondes, par deux tirs supplémentaires et par des salves tirées par d'autres soldats de l'armée libanaise. Les Forces de défense israéliennes déployées sur les lieux ont par la suite ouvert le feu en direction des soldats de l'armée libanaise. Ces tirs israéliens, y compris à travers la Ligne bleue, ont fait suite aux tirs de l'armée libanaise dirigés vers les Forces de défense israéliennes. L'échange de coups de feu a duré environ trois heures et a présenté une intensité variable et des périodes d'accalmie intermittente. L'armée libanaise a utilisé des armes personnelles, une mitrailleuse et, au moins à une occasion, une grenade à roquettes. Les Forces de défense israéliennes ont employé des armes personnelles et des armes lourdes, des obus de charge, des tirs d'artillerie et ont lancé des missiles à partir d'hélicoptères de combat. Il ressort de l'enquête que, en toute probabilité, des officiers des Forces de défense israéliennes ont été touchés par des tirs provenant de la zone située derrière le déploiement de l'armée libanaise, sur la route d'El Adeisse. Au cours de l'échange de feux, les Forces de défense israéliennes ont tiré sur des positions de l'armée libanaise situées à une certaine distance du lieu de l'incident.

9. L'enquête de la FINUL a conclu que l'ouverture du feu par l'armée libanaise, qui a déclenché les échanges de tirs, constituait une grave violation de la résolution 1701 (2006) et une violation flagrante du cessez-le-feu. L'ouverture du feu par l'armée libanaise et les tirs de retour des Forces de défense israéliennes ont mis en danger la sécurité des civils libanais et des troupes de la FINUL. Les parties ont fait connaître depuis leurs observations au sujet du rapport d'enquête à la FINUL et la Mission les a prises en compte lors de l'établissement du texte définitif du rapport. Ces observations n'ont toutefois pas modifié les conclusions de l'enquête effectuée par la FINUL.

10. Une explosion s'est produite le 3 septembre au rez-de-chaussée d'une maison aux environs du village de Shahabiye, dans le secteur ouest, incendiant deux pièces de la maison et un garage avoisinant. Les conclusions préliminaires de l'enquête de la FINUL ont confirmé cette information. L'enquête n'a pas établi la cause de l'explosion, car les éventuels éléments de preuve ont été altérés ou éliminés avant que l'équipe d'enquête de la FINUL n'ait été autorisée à accéder au lieu de l'incident. L'enquête de la FINUL, qui se poursuit, vise à déterminer si des armes non autorisées et du matériel connexe se trouvaient sur place et si la maison a été utilisée aux fins d'activités menées en violation des dispositions de la résolution 1701 (2006). La FINUL et l'armée libanaise n'ont pas pu accéder immédiatement et librement aux lieux, après l'incident; elles ont pu pénétrer dans une partie des locaux seulement le soir, après un long face à face, parfois conflictuel, entre l'armée libanaise et la population locale. À cette heure et dans ce lieu, elles n'ont pas pu déceler d'éléments de preuve concernant des armes ou des munitions. Pendant toute la nuit suivant l'explosion, la FINUL, conformément aux consignes générales et pour appuyer l'armée libanaise (périmètre intérieur), a maintenu une présence autour de la zone du site, à une certaine distance (périmètre extérieur). Toutefois, la liberté de circulation de la FINUL et de l'armée libanaise dans la zone de l'incident a été entravée en deux occasions, par des personnes en civil. Sur la base des renseignements disponibles, il est probable que des articles ont été enlevés d'autres parties des locaux pendant la nuit du 3 au 4 septembre.

11. Les Forces de défense israéliennes ont continué à occuper la partie du nord du village de Ghajar et une zone adjacente au nord de la Ligne bleue, en violation de la résolution 1701 (2006). En dépit de l'obligation qu'a Israël de retirer ses troupes de la zone, la FINUL a continué à dialoguer avec les deux parties, pour faciliter ce retrait. Alors que les débats se poursuivaient sur la base de la proposition formulée par la FINUL, en août 2008, mon Coordonnateur spécial pour le Liban et le commandant de la FINUL ont commencé à examiner des mesures intermédiaires avec les parties, susceptibles de faciliter le retrait des Forces de défense israéliennes de cette zone.

12. Les intrusions quasi quotidiennes dans l'espace aérien libanais, de drones pour l'essentiel, mais aussi d'un nombre important de chasseurs israéliens, se sont poursuivies. Ces survols constituent des violations de la résolution 1701 (2006) ainsi que de la souveraineté libanaise. La FINUL a protesté contre toutes les violations de l'espace aérien et a demandé à Israël d'y mettre fin immédiatement. Le Gouvernement libanais a également protesté contre ces violations et exigé qu'il y soit mis fin toutes affaires cessantes. Le Gouvernement israélien a maintenu que ces survols étaient des mesures de sécurité qui étaient nécessaires tant que l'embargo sur les armes n'était pas respecté.

13. Le 23 juillet, des coups de feu ont été tirés à partir d'une position des Forces de défense israéliennes, au travers de la Ligne bleue, en direction du village libanais de Ayta ash-Sha'b (secteur ouest). Les Forces de défense israéliennes ont fait savoir ultérieurement à la FINUL que ces coups de feu étaient dus à la défaillance accidentelle d'une arme. La FINUL a protesté contre cette violation de la résolution 1701 (2006) auprès des Forces de défense israéliennes.

14. Le 27 juin, des soldats des Forces de défense israéliennes ont appréhendé un berger libanais qui accompagnait son bétail dans la zone des fermes de Chebaa, proche de la Ligne bleue. Ce berger a été libéré le lendemain et remis à la FINUL au point de passage de Ra's Naqoura, qui l'a remis à son tour aux autorités libanaises. L'enquête de la FINUL a conclu, que sur la base des éléments disponibles, le berger avait franchi la Ligne bleue en violation de la résolution 1701 (2006).

15. On a constaté d'autres violations au sol, essentiellement par inadvertance, de la Ligne bleue, principalement du fait de bergers et d'exploitants agricoles qui s'occupaient du bétail ou travaillaient aux champs, ainsi que de civils qui traversaient le fleuve Hasbani à la nage, au sud de Ghajar. L'armée libanaise a renforcé sa présence dans la zone de Hasbani et a collaboré étroitement avec la FINUL pour faire connaître aux résidents et aux visiteurs l'emplacement de la Ligne bleue, ce qui a permis de faire diminuer le nombre des violations et de réduire les tensions dans la zone. À plusieurs reprises, la FINUL a observé des civils qui jetaient des pierres en direction d'une clôture technique israélienne dans la zone de Kafr Kila. L'armée libanaise et le personnel de la FINUL ont collaboré étroitement pour limiter toutes ces activités, qui aggravent les tensions le long de la Ligne bleue.

16. À l'heure qu'il est, les parties sont convenues de matérialiser la Ligne bleue dans cinq tronçons, sur une longueur totale de 38 kilomètres. Cette matérialisation nécessite de déminer les champs de mines et de neutraliser les explosifs et les munitions, de manière à accéder à la zone en toute sécurité afin d'établir les coordonnées et de construire les bornes de la Ligne bleue. Dans les cinq tronçons actuels, 49 bornes sont en place, sur un total de 171 prévues. Les démineurs de la FINUL ont déminé l'accès aux 129 points où placer des bornes. À la suite des

retards enregistrés au cours des derniers mois, en raison de litiges concernant les secteurs de balisage existants, les deux parties ont fait savoir qu'elles étaient disposées à participer au processus avec pragmatisme et souplesse. En conséquence, le commandant de la Force a présidé le 18 août une réunion tripartite spéciale consacrée à la matérialisation de la Ligne bleue, au cours de laquelle on a débattu des manières d'accélérer les aspects techniques du processus. Les parties ont également réaffirmé qu'elles respecteraient la Ligne bleue, telle qu'elle a été définie par l'Organisation des Nations Unies en 2000.

17. Les progrès concernant la première phase du projet de route le long de la Ligne bleue, réalisé par l'armée libanaise, avec l'assistance du matériel de génie de la FINUL, se poursuivent au rythme prévu. La construction de 6 des 11 raccords prévus est achevée et les travaux concernant le septième ont débuté.

18. Pendant la période considérée, l'armée libanaise et les Forces de défense israéliennes ont pointé des armes de part et d'autre de la Ligne bleue et on a constaté des comportements agressifs, des insultes et des gestes menaçants de la part de militaires et de civils. La FINUL s'est interposée, lorsque cela était possible, entre les soldats de l'armée libanaise et des Forces de défense israéliennes, dans l'objectif d'apaiser les tensions et a protesté contre ces agissements.

19. Les efforts menés par la FINUL et l'armée libanaise pour accroître leurs activités coordonnées et renforcer leur coopération se sont poursuivis, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Ces deux forces ont maintenu leurs installations respectives et poursuivi leurs activités opérationnelles quotidiennes, dont des patrouilles, et le fonctionnement des points de contrôle et points d'observation; la FINUL a poursuivi ses patrouilles par hélicoptère. L'armée libanaise et la FINUL ont également continué leurs activités opérationnelles conjointes, y compris 15 opérations antiroquettes en moyenne par période de 24 heures et 3 patrouilles à pied coordonnées par jour le long de la Ligne bleue et ont opéré 16 points de vérification implantés conjointement, dont 6 situés le long du fleuve Litani. Au début d'août, l'armée libanaise a accru son niveau de déploiement dans la zone d'opérations de la FINUL qui est passé de trois à quatre brigades.

20. Depuis mon précédent rapport, la FINUL et l'armée libanaise ont effectué quatre exercices de tir conjoints, dont un exercice de tir à balles réelles et une évacuation des morts et blessés. En plus de dispenser une formation concernant des compétences spécifiques, ces opérations visent à renforcer les mécanismes de liaison et les normes opérationnelles des deux forces. Les activités de formation associant le Groupe d'intervention navale et les Forces navales libanaises se sont poursuivies sur mer et sur terre pendant la période considérée.

21. J'ai décrit les incidents qui sont survenus pendant le déploiement intégral de la FINUL, les 28 et 29 juin, ainsi que l'interdiction de circuler faite à une patrouille de la FINUL le 3 juillet, aux environs du village de Tulin (secteur ouest), dans la lettre que j'ai adressée le 11 août au Président du Conseil de sécurité (S/2010/430 et Corr.1). L'enquête de la FINUL concernant l'incident du 3 juillet a conclu que la manière dont des civils libanais ont entravé la liberté de circulation de la FINUL semblait indiquer le caractère organisé et coordonné de l'incident. Les entraves répétées à la liberté de circulation de la FINUL, les agressions ultérieures dont ont fait l'objet le personnel et les véhicules de la FINUL ainsi que le vol d'armes survenu le 3 juillet – éléments qui ont tous empêché la FINUL de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités dans sa zone d'activités – constituent des violations des

résolutions 1701 (2006) et 1773 (2007) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a publié une déclaration déplorant l'incident du 3 juillet et le commandant de la FINUL a tenu des réunions avec des dirigeants politiques et militaires libanais, ainsi qu'avec des dirigeants et des autorités municipales locales; en outre, il a adressé une lettre ouverte aux communautés de la zone d'opérations de la FINUL. Le Gouvernement libanais a publié une déclaration publique appuyant la FINUL et le commandant de la Force a reçu l'assurance que la FINUL continuerait à bénéficier de la liberté de circulation dans sa zone d'opérations.

22. En plus d'entraves à la liberté de circulation de la FINUL les 28 et 29 juin, le 3 juillet et le 3 septembre, plusieurs véhicules de patrouille de la FINUL ont essuyé des dommages mineurs en conséquence du jet de pierres par des civils, le 14 septembre, au voisinage de Jibal al-Butm. Ces incidents mis à part, la FINUL a pu dans l'ensemble exercer sa liberté de circulation dans sa zone d'opérations, effectuant environ 10 000 patrouilles chaque mois et l'attitude des communautés locales envers la FINUL est demeurée essentiellement positive.

23. Le Bureau des affaires civiles et le Groupe de la coopération civilo-militaire ont maintenu un contact étroit avec les communautés locales et cherché à résoudre toute question qui pourrait susciter des problèmes et à atténuer les effets des importantes activités opérationnelles de la Force sur la vie quotidienne des résidents locaux. La fourniture d'un appui d'ordre humanitaire et concernant les infrastructures, le renforcement des capacités et la formation professionnelle au moyen des activités des pays fournisseurs de contingents et dans le cadre de projets financés par le budget de la FINUL, a continué à renforcer les relations entre la FINUL et la population locale.

24. La FINUL a continué à fournir une assistance à l'armée libanaise aux fins de l'instauration, entre la Ligne bleue et le fleuve Litani, d'une zone exempte de personnel armé, de matériels et d'armes autres que celles du Gouvernement libanais et de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006). Ceci demeure un objectif à long terme.

25. Le Gouvernement israélien maintient que le Hezbollah continue à renforcer sa présence et ses moyens militaires, y compris dans la zone d'opérations de la FINUL. Il prétend que l'incident survenu à Shahabiye le 3 septembre a été causé par l'explosion d'un dépôt d'armes du Hezbollah, ce qui confirmerait ses allégations selon lesquelles le Hezbollah stocke et conserve des armes nucléaires dans des villages au sud du fleuve Litani, en violation de la résolution 1701 (2006). Israël accuse également le Hezbollah de maintenir des positions et des unités militaires dans des zones peuplées du Sud-Liban. Il prétend également que des armes non autorisées sont transférées au Liban, y compris dans la zone d'opérations de la FINUL.

26. En coopération avec l'armée libanaise, la FINUL enquête immédiatement sur toute allégation concernant la présence illicite de personnel armé ou d'armes dans sa zone d'activités, si elle a reçu des renseignements spécifiques. La FINUL demeure déterminée à agir avec tous les moyens disponibles dans le cadre de son mandat et dans toute la mesure prévue dans ses règles d'engagement. Toutefois, en vertu de son mandat, la FINUL ne peut pas effectuer des perquisitions dans des domiciles et des biens privés, sauf s'il existe des éléments de preuve crédibles d'une violation de la résolution 1701 (2006), y compris une menace imminente d'activités hostiles à partir d'un emplacement spécifique. À ce jour, il n'a pas été communiqué à la

FINUL et elle n'a pas non plus trouvé d'éléments de preuve concernant le transfert non autorisé d'armes dans sa zone d'opérations. Le commandement de l'armée libanaise a confirmé qu'il agira immédiatement dès réception de la preuve de la présence de personnel armé ou d'armes sans autorisation dans la zone, et qu'il mettra fin à toute activité illicite menée en violation de la résolution 1701 (2006) et des décisions pertinentes du Gouvernement libanais, en particulier celles qui concernent la présence illicite de personnel armé et d'armes au sud du fleuve Litani. En outre, la FINUL a mené des opérations de vérification ponctuelles de routine d'installations découvertes précédemment, utilisées par des éléments armés dans la zone d'opérations, y compris des abris fortifiés et des grottes, mais n'a trouvé aucune indication selon laquelle ces installations serviraient à nouveau et aucun élément de preuve concernant une infrastructure militaire nouvelle dans sa zone d'activités.

27. Il n'y a pas eu d'incident de cet ordre pendant la période considérée mais les attaques à la roquette réalisées à partir de la zone d'opérations de la FINUL, les attaques au moyen d'engins explosifs à l'encontre de la FINUL et la découverte d'armes, de munitions et de matériels connexes ont témoigné de la présence d'armes et d'éléments armés hostiles prêts à les utiliser dans la zone au sud du fleuve Litani. L'armée libanaise et la FINUL ont continué à prendre des mesures coordonnées visant spécifiquement à ce qu'il n'y ait pas d'éléments armés dans la zone et à empêcher le transfert non autorisé d'armes au sud du fleuve Litani.

28. La FINUL n'a pas constaté la présence d'aucun personnel armé non autorisé dans la zone d'opérations pendant la période considérée, si ce n'est celle de personnes armées de fusils de chasse, qui se livraient à la chasse. L'armée libanaise et la FINUL ont continué à prendre des mesures pour limiter toutes les activités de chasse et l'armée libanaise a arrêté un certain nombre de personnes et confisqué leurs armes. En outre, des personnes armées et des armes se trouvaient à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens dans la zone d'opérations.

29. Le Groupe d'intervention navale de la FINUL a continué de s'acquitter de son double mandat qui consiste à mener des opérations de surveillance maritime dans la zone d'opérations maritimes et à former les Forces navales libanaises. Celles-ci ont participé activement aux opérations maritimes en arraisonnant des navires se trouvant à proximité de ports libanais et en cartographiant la surface maritime des eaux territoriales libanaises avec l'assistance du personnel des stations radars côtières. Depuis le début de sa mission, en octobre 2006, le Groupe d'intervention navale a arraisonné 33 603 navires. Entre la date de mon précédent rapport et le 15 octobre, 96 inspections supplémentaires ont été réalisées à bord de navires considérés comme suspects. La marine et les douanes libanaises ont inspecté les navires arraisonnés pour s'assurer qu'il n'y avait ni armes ni matériel connexe non autorisés à bord et tous ont été mis hors de cause. Lors de manœuvres d'interception maritime conjointes, la marine libanaise a continué à démontrer qu'elle était de plus en plus capable de conduire de telles opérations et a réussi à contrôler les eaux territoriales libanaises à l'aide de radars. Toutefois, comme indiqué précédemment, les opérations des Forces navales libanaises sont limitées par la pénurie de moyens, y compris le nombre insuffisant de navires pouvant rester en mer par gros temps.

30. Les incidents le long de la ligne de bouées se sont poursuivis au rythme de plusieurs par semaine, les Forces navales israéliennes larguant des grenades sous-marines, lançant des fusées éclairantes et tirant des coups de semonce le long de

cette ligne. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré qu'il s'agissait de mesures de sécurité visant à empêcher les navires de pêche libanais de s'approcher de la ligne. Toutefois, la FINUL n'est pas habilitée à surveiller la ligne de bouées, que le Gouvernement israélien a installée unilatéralement et que le Gouvernement libanais ne reconnaît pas. Les deux parties ont évoqué lors du forum tripartite la nécessité d'un mécanisme de sécurité en vue d'empêcher que des incidents surviennent dans la zone de la ligne de bouées. La FINUL est prête à fournir son assistance, si les parties conviennent de la marche à suivre.

## **B. Dispositifs de sécurité et de liaison**

31. Les réunions tripartites sont demeurées un instrument essentiel pour assurer la liaison et une coordination régulière entre la FINUL et les parties et le principal mécanisme pour traiter des questions opérationnelles de sécurité et d'ordre militaire concernant l'application de la résolution 1701 (2006). Pendant ces réunions tripartites régulières, auxquelles ont participé des hauts représentants de l'armée libanaise et des Forces de défense israéliennes et qui sont présidées par le commandant de la FINUL, les participants ont débattu des questions de sécurité et d'ordre militaire relatives à l'application de la résolution 1701 (2006) et des enquêtes menées par la FINUL au sujet d'incidents et de violations de cette résolution. En plus des réunions ordinaires, une réunion extraordinaire a été tenue le 4 août, à la suite de l'échange de tirs du 3 août. Lors de cette réunion extraordinaire, les parties ont examiné des initiatives pour que l'incident demeure isolé et ont réaffirmé leur attachement à l'application de la résolution 1701 (2006).

32. Le 21 septembre, le Conseil des ministres libanais a approuvé le mécanisme de dialogue stratégique envisagé entre la FINUL et l'armée libanaise, lorsqu'il a donné son aval à la proposition, présentée par le Ministère de la défense, relative à la constitution d'un comité de coordination permanent avec la FINUL. Ce comité a été habilité à rechercher, selon que de besoin, une assistance auprès de fonctionnaires dans les ministères, l'administration et les instituts. Avant cette décision, la FINUL et l'armée libanaise ont tenu des réunions préliminaires au niveau opérationnel axées sur les moyens de renforcer la coopération entre l'armée libanaise et les déploiements de la FINUL au sud du fleuve Litani. Conformément aux recommandations issues de l'examen technique réalisé conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et la FINUL, le nouveau mécanisme de dialogue stratégique officialisé vise à effectuer des analyses des forces terrestres et des moyens navals et à établir une série de repères reflétant la corrélation entre d'une part les capacités et les responsabilités de la FINUL et de l'autre celles de l'armée libanaise, afin de déterminer ce dont l'armée libanaise a besoin pour réaliser les tâches qui leur incombent aux termes de la résolution 1701 (2006). La FINUL cherchera à prendre contact avec le comité de coordination permanent ainsi que le comité opérationnel de l'armée libanaise dans les meilleurs délais, afin de faire progresser le dialogue stratégique aux deux niveaux.

33. En outre, la FINUL et l'armée libanaise ont poursuivi leurs rapports réguliers, sur les plans opérationnel et tactique. Une liaison quotidienne au niveau pertinent a été établie, notamment grâce au détachement d'officiers de liaison de l'armée libanaise au quartier général de la FINUL et dans les secteurs et d'un officier de liaison de la FINUL au quartier général de l'armée libanaise pour le secteur sud du fleuve Litani, à Tyr.



34. La FINUL et les Forces de défense israéliennes ont également maintenu une liaison et une coordination régulière et efficace. Le commandant de la FINUL a entretenu des relations efficaces avec ses homologues des Forces de défense israéliennes ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires israéliens. La FINUL a continué à détacher des officiers de liaison au quartier général du commandement nord des Forces de défense israéliennes. La création d'un bureau de la FINUL à Tel Aviv n'a pas progressé.

### C. Désarmement des groupes armés

35. Dans sa résolution 1701 (2006), le Conseil de sécurité demande l'application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), qui exigent le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban. Cependant, des milices libanaises et non libanaises poursuivent leurs activités au Liban hors de tout contrôle de l'État, en violation des résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006). Le Hezbollah, qui demeure le groupe armé le plus important au Liban, continue de conserver une importante capacité militaire, distincte de celle de l'État libanais et, selon les informations que je continue à recevoir, il aurait considérablement renforcé et élargi son arsenal militaire. Les dirigeants du Hezbollah ne démentent pas ces allégations; ils ont affirmé à maintes reprises en public que leur organisation possède des moyens militaires considérables qui, selon eux, ne seront utilisés qu'à des fins défensives. Cette question demeure la principale pomme de discorde dans le débat politique au Liban.

36. Le 24 août, des affrontements à l'arme lourde ont eu lieu entre les partisans du Hezbollah et l'Association des projets de bienfaisance islamique (Al-Ahbash), groupe sunnite politiquement allié à l'opposition, dans le quartier de Burj Abi-Haider à Beyrouth. Ces affrontements, qui ont fait trois morts, dont un haut responsable du Hezbollah, se sont rapidement étendus à des quartiers voisins et se sont poursuivis pendant plusieurs heures. L'emploi de mitrailleuses et de roquettes pendant les combats vient rappeler brutalement que la prolifération des armes est généralisée au Liban et que cela représente un risque pour le maintien de la stabilité dans le pays.

37. La présence de groupes armés palestiniens en dehors des camps continue d'entraver l'aptitude du Liban à exercer sa pleine souveraineté sur son territoire. En témoigne la déclaration faite le 31 août par Ahmad Jibril, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général (FPLP-CG), qui a indiqué que son organisation ne remettrait pas ses armes aux autorités libanaises. J'ai engagé le Gouvernement libanais à démanteler ces bases et celles des Fatah al-Intifada et le Gouvernement syrien à coopérer avec lui dans ce sens. Malheureusement, pendant la période considérée, aucun progrès n'a été réalisé dans le désarmement de ces groupes, qui avait été demandé par les dirigeants libanais lors de la session du Comité de dialogue national tenue en 2006 et réaffirmé lors des sessions ultérieures tenues depuis 2008 et dans la Déclaration ministérielle de novembre 2009.

38. Le 13 août, Abd al-Rahman Awad, dirigeant présumé du Fatah al-Islam au Liban, et son adjoint auraient péri dans un affrontement avec l'armée libanaise dans la vallée de la Bekaa alors qu'ils tentaient de fuir le Liban. Awad avait été condamné

par contumace en rapport avec divers attentats à l'explosif et assassinats perpétrés ces trois dernières années. Selon les responsables libanais de la sécurité, il se cachait récemment dans le camp de Ain-al Hilwah, près de Saïda.

39. La situation en matière de sécurité dans les camps de réfugiés palestiniens était généralement calme au cours de la période considérée, peu d'incidents ayant été signalés, du fait de la coopération accrue en matière de sécurité entre les factions palestiniennes et les organismes libanais chargés de la sécurité. Le 7 septembre, la tension est montée dans le camp de Ain-al Hilwah lorsqu'un groupe réputé sympathisant d'Al-Qaida a publiquement menacé d'assassiner un dirigeant local du Fatah qui est chargé de la coopération pour la sécurité avec les autorités libanaises.

40. Résoudre le problème des conditions de vie déplorables des réfugiés palestiniens au Liban aurait une incidence positive sur la situation en matière de sécurité dans les camps et réduirait les menaces potentielles pour la sécurité de l'ensemble du Liban. Évidemment, cette amélioration nécessaire des conditions de vie des réfugiés palestiniens au Liban serait sans préjudice du règlement de la question des réfugiés palestiniens dans le contexte d'un accord de paix global israélo-arabe. Le 17 août, le Parlement du Liban a adopté d'importants amendements au Code du travail et à la loi sur la sécurité sociale, qui devraient améliorer les possibilités d'accès au marché du travail dans le secteur privé pour les réfugiés palestiniens au Liban. L'Organisation des Nations Unies se félicite de cette décision, qui constitue un pas dans la bonne direction, et attend avec intérêt qu'elle soit effectivement appliquée.

41. Il est important que le désarmement des groupes armés au Liban s'inscrive dans le cadre d'un processus politique géré par les Libanais. À cet égard, le Président Sleimane a présidé, le 19 août, une nouvelle séance du Comité de Dialogue national, au cours de laquelle les participants ont entendu un exposé, suivi de débat, sur une future stratégie de défense nationale et sont convenus de continuer à étudier la stratégie sur la base des propositions présentées à ce jour et de celles qui seraient présentées. Ils ont réaffirmé l'importance du consensus national et de la consolidation de la stabilité politique et en matière de sécurité dans le pays. Ils ont souscrit aux décisions adoptées par le Comité de dialogue national lors de ses précédentes sessions, en particulier celles qui ont trait au désarmement des groupes palestiniens en dehors des camps, et ont décidé de se réunir à nouveau le 4 novembre 2010.

42. Au total, sept propositions sur la stratégie de défense nationale ont été présentées par les participants au Comité de dialogue national depuis qu'il a repris ses travaux en 2008. Quatre de ces propositions ont été rendues publiques par leurs auteurs. Les représentants du Hezbollah et du Courant du futur n'ont pas encore présenté leurs propositions. Les propositions qui relèvent actuellement du domaine public traduisent des points de convergence mais font aussi ressortir des divergences considérables quant aux menaces qui pèsent sur le Liban et aux options à adopter en matière de stratégie pour y faire face. Un comité d'experts, composé de représentants des participants au Comité de dialogue national, a été créé en 2009 avec pour mandat de déterminer les convergences de vues qui se dégagent des propositions présentées par les participants. À ce jour, tous les participants n'ont pas désigné leurs représentants au sein du comité d'experts. J'encourage le Comité à se réunir régulièrement pour faire avancer ses travaux.

43. Le dialogue national s'est révélé être un important mécanisme pour susciter la confiance entre les dirigeants libanais et pour maintenir la stabilité dans le pays. Malgré les divergences de vues qui continuent d'entraver la conclusion d'un accord sur une stratégie de défense nationale à court terme, les participants au dialogue national sont convenus qu'il importe d'appliquer intégralement les Accords de Taëf et proposé des initiatives de réforme qu'ils jugent indispensables pour faire des progrès vers l'élaboration d'une stratégie de défense nationale. J'encourage les participants à continuer de se concentrer sur l'élaboration de cette stratégie qui déterminera les liens entre les groupes armés et l'État, et ce, en vue de parvenir à un désarmement des milices armées comme le demandent les résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006).

#### **D. Embargo sur les armes**

44. Dans la résolution 1701 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture à toute entité ou individu situé au Liban d'armes et de matériel connexe. Le Conseil a également demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe.

45. Au cours de la période examinée, le Gouvernement libanais n'a fait état d'aucune violation de l'embargo sur les armes, imposé par la résolution 1701 (2006). Pour sa part, le Gouvernement israélien continue d'affirmer que le Hezbollah continue à reconstituer son armement. Selon le Gouvernement israélien, le Hezbollah possède plus de 55 000 missiles et roquettes et cherche à acquérir des armes encore plus avancées. Lors de la visite que mon Coordonnateur spécial pour le Liban a effectuée récemment en Israël, le Gouvernement israélien lui a fait part d'allégations concernant des violations de l'embargo sur les armes à la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne. L'Organisation des Nations Unies prend très au sérieux ces allégations mais n'est pas en mesure de vérifier cette information de façon indépendante.

46. Le Gouvernement libanais a poursuivi ses efforts en vue de l'élaboration d'une stratégie globale de gestion de ses frontières. Le Coordonnateur national nommé en mars pour superviser l'élaboration de cette stratégie a soumis un projet au Premier Ministre en août. Celui-ci examine actuellement le projet avant de le présenter au Gouvernement pour approbation. Le projet de stratégie portera sur la remise en état et la modernisation des points de passage licites entre le Liban et la République arabe syrienne, y compris l'ouverture d'un nouveau point de passage qui porterait le nombre total à six, conformément aux accords signés entre les deux gouvernements en juillet. Le projet abordera aussi la question du contrôle de la frontière terrestre par des unités spéciales de l'armée libanaise et celle du développement socioéconomique des zones frontalières. En ce qui concerne le contrôle de la frontière terrestre, le commandant de l'armée libanaise a informé mon Coordonnateur spécial que l'armée est prête à assumer ces nouvelles fonctions et à déployer trois régiments frontaliers composés d'unités spéciales, tout en constatant que cette opération nécessitera du matériel supplémentaire et la mise en place d'infrastructures. À cet égard, mon Coordonnateur spécial est en étroite contact avec

les ambassadeurs des pays donateurs, qui veulent continuer d'aider le Gouvernement à mettre en œuvre la stratégie de gestion des frontières une fois qu'elle aura été adoptée.

47. Sur le terrain, la Force frontalière commune, qui comprend environ 700 membres des quatre organes de sécurité libanais (armée, sécurité intérieure, sécurité générale et douanes) a poursuivi ses opérations le long de la frontière septentrionale avec la République arabe syrienne. À la frontière orientale, l'armée libanaise continue de déployer quelque 600 hommes et les Forces de sécurité intérieure environ 200 hommes sur un tronçon de 80 kilomètres, situé à proximité immédiate de la zone d'opérations de la Force frontalière commune, jusqu'à Aarsal. L'armée libanaise envisage actuellement de déployer un troisième régiment frontalier pour mener des opérations entre Aarsal et Masn'a.

48. Dans des lettres identiques datées du 13 octobre que le Représentant permanent adjoint d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Gouvernement israélien affirme que les parties concernées n'ont pas pris de mesures significatives pour lutter contre le transfert illégal d'armes malgré les efforts entrepris par le Secrétaire général et les pays donateurs pour régler efficacement le problème.

49. Les autorités libanaises jugent satisfaisante la coopération avec leurs homologues syriens en matière de gestion de la frontière, en particulier en ce qui concerne les questions de sécurité. Il n'empêche que, faute de délimitation et de démarcation de la frontière et compte tenu de l'existence de bases militaires palestiniennes de part et d'autre de la frontière entre les deux pays, il est difficile d'envisager une gestion efficace de la frontière entre les deux pays.

## **E. Mines terrestres et bombes à sous-munitions**

50. Le Centre libanais de lutte antimines continue de coordonner les opérations de déminage humanitaire au Sud-Liban à partir de son Centre régional de lutte antimines à Nabatiyé. Le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies continue d'assurer la liaison entre la FINUL et le Centre régional, s'agissant des opérations, de l'accréditation et de l'assurance qualité. Au cours de la période à l'examen, trois nouveaux sites supplémentaires frappés par des bombes à sous-munitions ont été repérés et enregistrés, ce qui porte à 1 124 le nombre total de sites recensés à ce jour.

51. Depuis la fin du conflit en août 2006, le nombre d'incidents touchant les civils s'est élevé à 286, faisant 30 tués et 256 blessés. En outre, les activités de déminage menées depuis lors ont fait 60 victimes (14 morts et 46 blessés) parmi le personnel chargé de ces opérations.

## **F. Délimitation des frontières**

52. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 4 de sa résolution 1680 (2006), a encouragé vivement le Gouvernement syrien à donner suite à la demande faite par le Gouvernement libanais de délimiter leur frontière commune, ce qu'il a rappelé au paragraphe 10 de sa résolution 1701 (2006). Suite aux rencontres entre le Président

de la République arabe syrienne et le Premier Ministre du Liban à Damas les 18 et 19 juillet, il semble dégager un nouveau consensus quant à la nécessité de procéder à la délimitation de la frontière. Ce consensus réaffirme les engagements pris par le Président Assad et le Président Sleiman dans le document final de leurs réunions au sommet en août 2008 et en juin 2010.

53. Aucun progrès n'a été enregistré sur la question des fermes de Chebaa. Malgré mes demandes réitérées, je n'ai pas reçu de réponse d'Israël, qui continue d'occuper les lieux, ou de la République arabe syrienne au sujet de la définition provisoire de cette zone qui figure dans mon rapport du 30 octobre 2007 sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2007/641). Les responsables syriens ont continué à affirmer qu'ils reconnaissent la souveraineté libanaise sur ces fermes, mais insiste sur le fait qu'Israël doit se retirer de cette zone avant toute délimitation des frontières.

### **III. Sécurité de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

54. La sécurité du personnel de la FINUL reste une priorité. Bien que toutes les parties aient l'obligation d'assurer la sécurité de la Force et qu'il incombe au Gouvernement libanais d'assurer l'ordre public, la Force s'est employée à réduire les risques pour son personnel, ses biens et ses installations, tout en continuant de s'acquitter de son mandat. La sécurité de la Force a de nouveau été menacée au cours de la période considérée. La FINUL et les autorités et l'armée libanaises continuent de collaborer pour faire face comme il se doit aux menaces pesant sur la sécurité de la FINUL.

55. La FINUL a continué de suivre de près quatre affaires portées devant les tribunaux militaires libanais, concernant des personnes ou des groupes accusés d'avoir planifié ou exécuté des attentats contre la Force. Le 10 août, deux personnes ont été condamnées respectivement à un et trois ans de prison pour leur participation à l'attaque d'un véhicule de la FINUL au nord de Saïda le 8 janvier 2008. Vingt-deux autres accusés sont actuellement jugés dans les trois affaires en instance. Comme il est indiqué au paragraphe 38 ci-dessus, le dirigeant présumé du Fatah al-Islam au Liban aurait été tué le 13 août. Awad était soupçonné d'avoir participé à la majorité des attentats planifiés ou exécutés contre la FINUL et l'armée libanaise.

### **IV. Déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

56. Au 15 octobre 2010, les effectifs militaires de la FINUL s'établissaient au total à 11 877 soldats, dont 465 femmes. La Force compte 328 personnes recrutées sur le plan international et 651 membres du personnel civil recrutés sur le plan national, dont 92 et 165 femmes, respectivement. La FINUL bénéficie également du concours de 54 observateurs militaires membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dont aucune femme. Une compagnie sri-lankaise de protection de la Force, une compagnie cambodgienne de génie et une compagnie tanzanienne de police militaire devraient rejoindre la FINUL en novembre. L'application des recommandations issues de l'examen technique, notamment

certains changements concernant la structure, les avoirs et les besoins de la Force, est en cours.

57. Bien que l'Italie ait prorogé sa mission à la tête du Groupe d'intervention navale jusqu'au 31 août, il n'avait pas été possible de déterminer quel pays lui succéderait. Jusqu'à ce qu'un pays chef de file se manifeste pour en prendre la direction, le Groupe d'intervention navale sera provisoirement dirigé par un commandement basé à terre, le contrôle opérationnel étant assuré par le commandant de la Force. Il s'agit d'une mesure d'urgence à court terme. La future direction du Groupe d'intervention navale, qu'elle soit assurée en déployant en mer un navire-amiral ou au moyen d'un dispositif terrestre temporaire, demeure une source de préoccupation. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre susmentionnée au Conseil de sécurité (S/2010/430 et Corr. 1), pour que le Groupe d'intervention navale de la FINUL continue à jouer son double rôle – aider la marine libanaise à intercepter toute cargaison non autorisée d'armes ou de matériel entrant par mer au Liban, par des opérations d'interdiction de l'espace maritime, et assurer la formation du personnel naval libanais – il faut trouver les navires nécessaires et un pays acceptant de le diriger. Le Groupe d'intervention navale compte actuellement sept navires, soit deux frégates, une corvette, trois patrouilleurs rapides et un navire de soutien, appuyés par un hélicoptère.

## V. Observations

58. Dans l'ensemble, les faits survenus pendant la période considérée laissent penser que la situation s'est détériorée au Liban. Je me suis déclaré profondément préoccupé par les échanges de tirs qui se sont produits entre l'armée libanaise et les Forces de défense israéliennes le 3 août 2010 et qui ont coûté des vies humaines de part et d'autre. J'engage les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que cet incident reste un incident isolé et à coopérer étroitement avec la FINUL qui s'emploie à ce que ce type d'incident ne se reproduise plus. Je juge encourageant que les parties aient réaffirmé leur attachement à la résolution 1701 (2006) et leur demande de respecter pleinement la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité.

59. Je tiens à rappeler que la délimitation de la Ligne bleue en 2000 relevait de la seule responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et visait concrètement à confirmer le retrait des Forces de défense israéliennes du Liban, conformément à la résolution 425 (1978), sans préjudice des accords frontaliers futurs. Malgré les réserves respectives qu'elles avaient émises en 2000 au sujet de la Ligne bleue, les deux parties s'étaient engagées à la respecter telle qu'elle avait été délimitée par l'ONU sur toute sa longueur. Je leur demande instamment de nouveau de ne ménager aucun effort pour empêcher les violations de la Ligne bleue, d'agir avec la plus grande retenue et de s'abstenir de toute mesure à proximité de cette ligne, qui risquerait de provoquer des malentendus ou d'être perçue par l'autre partie comme un acte de provocation. La Ligne bleue doit être respectée dans sa totalité.

60. Malgré le nouvel environnement stratégique et la stabilité relative que connaît le Sud-Liban et que la FINUL a contribué à instaurer, en coopération avec l'armée libanaise, la situation continue d'être précaire et les deux parties doivent faire davantage pour assurer la pleine application de la résolution 1701 (2006). Une action de longue haleine demeure nécessaire pour s'assurer qu'il n'y ait pas

d'éléments armés, de moyens et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL dans la zone située entre la Ligne bleue et le Litani, conformément à la résolution 1701 (2006).

61. J'estime qu'il faut en priorité régler la question de la poursuite de l'occupation par les Forces de défense israéliennes de la partie septentrionale de Ghajar et de la zone adjacente au nord de la Ligne bleue. Je demande instamment à Israël de retirer ses forces sans délai, conformément à la résolution 1701 (2006). La FINUL est disposée à prêter concours à cet effet. J'attends avec intérêt une conclusion heureuse des discussions en cours mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus, qui pourraient donner un nouvel élan à l'application généralisée de la résolution 1701 (2006).

62. Je suis préoccupé par le fait que les Forces de défense israéliennes continuent de violer la résolution 1701 (2006) et la souveraineté du Liban en survolant quasi quotidiennement le territoire libanais. Ces survols suscitent la tension dans le Sud-Liban et portent atteinte à la crédibilité de l'armée libanaise et de la FINUL. Je demande à nouveau à Israël de respecter la souveraineté du Liban et de cesser immédiatement tout survol du territoire de ce pays.

63. Partenaire stratégique de la FINUL, l'armée libanaise joue un rôle essentiel dans l'application de la résolution 1701 (2006). Je me félicite du déploiement, vers fin juillet 2010, d'une brigade supplémentaire de l'armée libanaise dans le Sud-Liban. Je me félicite également du fait que le Gouvernement libanais ait approuvé la mise en place d'un mécanisme de concertation stratégique entre la FINUL et l'armée libanaise. J'encourage la FINUL et l'armée libanaise à lancer ce nouveau mécanisme de concertation stratégique dans les meilleurs délais.

64. L'armée libanaise a continué d'agir avec une grande détermination et ses moyens ont été renforcés progressivement grâce à l'aide de donateurs internationaux. Je remercie les pays qui aident à équiper et à entraîner l'armée libanaise, notamment la marine, et j'engage vivement la communauté internationale à continuer de fournir cet appui indispensable au renforcement des capacités de l'armée libanaise car c'est grâce à cet appui qu'elle pourra assurer efficacement la sécurité de la zone d'opérations de la FINUL et des points d'entrée maritimes au Liban.

65. Je suis préoccupé par les incidents signalés au cours de la période visée, qui entravent la liberté de circulation de la FINUL et mettent en danger la vie des soldats de la paix. La liberté de circulation de la FINUL et la sécurité de son personnel sont indispensables pour lui permettre d'exécuter efficacement ses fonctions, conformément aux résolutions 1701 (2006) et 1773 (2007). Il incombe au premier chef aux autorités libanaises de veiller à ce que le personnel de la FINUL bénéficie d'une liberté de circulation totale dans sa zone d'opérations.

66. Je remercie tous les pays qui fournissent des contingents de leur engagement constant en faveur de l'action de la FINUL et de l'application de la résolution 1701 (2006). Je tiens également à féliciter le chef de la Mission et le commandant de la FINUL et les personnels civil et militaire, qui continuent de jouer un rôle crucial dans la promotion de la paix et de la stabilité dans le sud du Liban, ainsi que le Coordonnateur spécial pour le Liban et le personnel de son bureau.

67. Le maintien de la stabilité interne au Liban est nécessaire pour que le Gouvernement d'unité nationale puisse prendre les mesures énoncées dans la déclaration ministérielle, qui visent à renforcer l'État libanais, conformément à la

résolution 1701 (2006) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À cet égard, je suis préoccupé par la forte montée de la tension politique au Liban et par les récentes contestations de l'autorité des institutions de l'État par les représentants du Hezbollah et certains de leurs alliés. Je salue les efforts entrepris par l'Arabie saoudite et la République arabe syrienne pour aider le Gouvernement libanais à préserver la stabilité interne et j'espère que ces efforts constructifs se poursuivront. Je demande aux dirigeants libanais de continuer de veiller à empêcher une crise politique que certains au Liban craignent de voir dégénérer en violence.

68. Je demeure profondément préoccupé par la prolifération généralisée des armes au Liban. Ceci a été confirmé par les autorités gouvernementales et corroboré par la vitesse avec laquelle l'affrontement armé du 24 août entre les partisans du Hezbollah et de Al-Ahbash s'est étendu dans la ville. Je demande aux dirigeants libanais de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que leurs partisans emploient des armes, ce qui constitue une violation directe des résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006) du Conseil de sécurité.

69. La présence, au Liban, de groupes armés opérant en dehors du contrôle de l'État compromet l'aptitude qu'a celui-ci d'exercer sa pleine souveraineté et son contrôle sur son territoire et viole la résolution 1701 (2006). Je continue à croire que le désarmement des groupes armés devrait être effectué dans le cadre d'un processus politique animé par les Libanais, qui permettrait de placer toutes les armes sous le contrôle de l'État. À cet égard, je me félicite que le Comité de dialogue national continue à se réunir. Je suis conscient que ce mécanisme constitue un cadre nécessaire pour promouvoir l'unité nationale et engendrer un consensus sur les problèmes fondamentaux qui préoccupent la nation. Cependant, j'encourage les participants à progresser davantage sur la voie de l'établissement d'une stratégie nationale de défense, qui porterait sur la question des groupes armés opérant en dehors du contrôle de l'État. J'estime qu'il est essentiel que les dirigeants libanais, agissant sous la conduite du Président, maintiennent leurs efforts dans ce domaine. L'adoption de repères permettant d'évaluer les progrès rendrait leurs efforts plus crédibles.

70. Je demande au Gouvernement libanais d'appliquer les décisions prises par le Comité de dialogue national et réaffirmées par les participants à la session la plus récente tenue le 19 août, au sujet de l'élimination des bases militaires palestiniennes en dehors des camps. Les autorités libanaises sont conscientes du fait que, puisque la plupart de ces bases sont situées de part et d'autres de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne et qu'il n'est pas possible d'y accéder à partir du territoire syrien, une coopération entre les deux pays est essentielle pour atteindre cet objectif.

71. J'encourage le Liban à poursuivre ses efforts en vue de contrôler ses frontières et demande à tous les États Membres d'empêcher les transferts d'armes et de matériel connexe à des entités ou à des particuliers au Liban, sans le consentement de l'État libanais. Les progrès réalisés dans l'élaboration d'une stratégie globale des frontières du Liban constituent un élément positif, tout comme la poursuite des activités de la Force frontalière commune, le long de la frontière nord, avec la République arabe syrienne. J'escompte qu'une stratégie globale des frontières sera adoptée dans un proche avenir. Je remercie les États Membres qui fournissent une assistance aux fins de l'amélioration des moyens de surveillance des frontières du Liban et demande à la communauté internationale d'appuyer la mise en œuvre de la



stratégie globale de surveillance des frontières du Liban, une fois qu'elle aura été adoptée.

72. Le tracé et la démarcation de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne sont une question bilatérale, et ce tracé est nécessaire pour permettre au Liban d'étendre son autorité à l'ensemble du territoire libanais et d'y exercer intégralement sa souveraineté, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1701 (2006). J'invite le Liban et la République arabe syrienne à progresser sur cette question et me félicite de leur intention renouvelée d'établir le tracé de leur frontière commune, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1680 (2006) et une nouvelle fois dans sa résolution 1701 (2006).

73. J'attends avec intérêt que ces deux gouvernements prennent des mesures concrètes dans ce domaine au cours des prochains mois. J'entends aussi poursuivre mon action diplomatique en vue de régler la question des fermes de Chebaa. J'engage de nouveau Israël et la République arabe syrienne à se prononcer sur la définition provisoire des fermes de Chebaa, que j'ai fournie en me fondant sur les meilleures informations disponibles.

74. La situation des réfugiés palestiniens vivant au Liban demeure une grave préoccupation. Le respect des droits fondamentaux de la personne humaine des réfugiés palestiniens au Liban nécessite d'agir de manière décisive pour améliorer leur niveau de vie. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) continue à manquer cruellement de crédits, tant pour ses programmes ordinaires, qui visent à fournir des services de base aux réfugiés palestiniens que pour la reconstruction du camp de Nahr al-Bared. Je demande au Gouvernement libanais et à la communauté des donateurs de poursuivre leurs efforts en vue de régler, à titre prioritaire, la situation socioéconomique catastrophique des réfugiés de Palestine au Liban. En outre, je prie instamment les donateurs, y compris aux pays de la région, de poursuivre et si possible d'accroître leur appui à l'UNRWA.

75. Je suis parfaitement conscient que le respect, par Israël et le Liban, des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1701 (2006) est largement influencé par la dynamique de la région dans son ensemble. Des projets tangibles dans le processus de paix du Moyen-Orient contribueraient à susciter un élan positif en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) et la stabilité du Liban.

76. Je demande à Israël et au Liban de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un cessez-le-feu permanent et aboutir à ce que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1701 (2006), a appelé une solution à long terme régissant leurs relations. La réalisation de cette solution ne peut pas et ne devrait pas être dissociée de la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, y compris ses résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003). J'invite les parties et tous les États Membres à œuvrer énergiquement en vue d'atteindre cet objectif.